



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

13/19

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des juges, des procureurs et des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil,

Rappelant également la résolution 12/3 du Conseil des droits de l'homme en date du 1^{er} octobre 2009 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, et la décision 2/110 du Conseil en date du 27 novembre 2006 sur l'intégrité du système judiciaire.

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit non susceptible de dérogation, qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris pendant les états d'urgence et les périodes de conflits armés ou de troubles internationaux ou internes, et que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux relatifs à la question, soulignant que les garanties juridiques et de procédure contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit, et insistant sur le fait que les juges, les procureurs et les avocats jouent un rôle crucial dans la sauvegarde de ce droit,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa treizième session (A/HRC/13/56), chap. I.

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, une profession juridique indépendante et l'intégrité du système judiciaire sont des conditions *sine qua non* pour la protection des droits de l'homme, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la primauté du droit et la garantie d'une procédure régulière et de l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris par le biais de l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tous lieux et ne peuvent donc jamais être justifiés, et engage tous les États à donner pleinement effet à l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures permanentes, énergiques et efficaces pour prévenir et combattre tous les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infraction en droit pénal interne et encourage les États à interdire, dans le cadre de leur législation, les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. *Demande instamment* aux États de respecter le rôle crucial que jouent les juges, les procureurs et les avocats dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de veiller à ce que ce rôle soit respecté, notamment en ce qui concerne la détention arbitraire, les garanties d'une procédure régulière et les normes relatives à un procès équitable, et pour ce qui est de traduire les auteurs de tels actes en justice;

4. *Demande aussi instamment* aux États d'adopter, d'appliquer et de respecter pleinement les garanties juridiques et de procédure contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de faire en sorte que le pouvoir judiciaire et, le cas échéant, le ministère public puissent réellement assurer le respect de ces garanties;

5. *Souligne* que des garanties juridiques et de procédure efficaces pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comprennent notamment le fait de veiller à ce que tout individu arrêté ou détenu soit promptement présenté en personne à un juge ou à un autre magistrat indépendant, d'autoriser une telle personne à bénéficier sans retard et régulièrement de soins médicaux et des services d'un avocat, et à recevoir la visite de proches;

6. *Engage* les États à assurer, dans le contexte de la procédure pénale, l'accès aux avocats dès le début de la garde à vue et pendant tous les interrogatoires et la procédure judiciaire, ainsi que l'accès des avocats aux informations requises en temps voulu pour qu'ils puissent apporter une assistance juridique efficace à leurs clients;

7. *Engage vivement* les États à veiller à ce qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne soit invoquée comme élément de preuve dans une procédure quelle qu'elle soit, sauf contre une personne accusée de torture pour établir que cette déclaration a été faite, et leur demande d'envisager d'étendre cette interdiction aux déclarations obtenues par le recours à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et estime qu'une corroboration suffisante des déclarations – y compris les aveux – utilisées comme élément de preuve dans une procédure quelle qu'elle soit constitue une garantie pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

8. *Demande instamment* aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un autre État s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, et souligne l'importance de garanties juridiques et de procédure efficaces en la matière;

9. *Condamne* toute mesure prise par des États ou des fonctionnaires publics pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part dans ce sens, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou au moyen de décisions de justice;

10. *Engage* les États à faire en sorte que les auteurs d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en répondent, et souligne à cet égard que l'autorité nationale compétente doit enquêter promptement, sérieusement et en toute indépendance et impartialité sur toutes les allégations de tels actes et chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de penser que de tels actes ont été commis, et que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes en soient tenus responsables et soient traduits en justice et condamnés à une peine à la mesure de la gravité de l'infraction;

11. *Prie instamment* les États de faire en sorte que toute personne soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ait accès à un recours utile et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, effective et rapide, selon qu'il conviendra;

12. *Insiste* sur le rôle essentiel que jouent les juges, les procureurs et les avocats dans la garantie du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et souligne à cet égard que les États devraient assurer la bonne administration de la justice, notamment:

a) En faisant en sorte que le pouvoir judiciaire puisse exercer ses fonctions judiciaires d'une manière indépendante, impartiale et professionnelle;

b) En prenant des mesures efficaces pour prévenir et empêcher toute ingérence illégale, quelle qu'elle soit, exercée par exemple au moyen de menaces, ou d'actes de harcèlement, d'intimidation et d'agression sur la personne de juges, de procureurs et d'avocats, ainsi qu'en veillant à ce qu'une telle ingérence fasse l'objet d'une enquête rapide, sérieuse, indépendante et impartiale en vue de traduire les responsables en justice;

c) En prenant des mesures efficaces pour combattre la corruption dans l'administration de la justice, élaborer les programmes d'aide juridique voulus et faire en sorte que les juges, les procureurs et les avocats soient sélectionnés de façon adéquate et en nombre suffisant, et qu'ils reçoivent une formation et une rémunération appropriées;

13. *Souligne également* l'importance que revêt la coopération internationale, notamment l'assistance financière, pour venir en aide aux États qui le demandent dans leurs efforts visant à renforcer l'administration de la justice;

14. *Demande instamment* à tous les États d'envisager de mettre ou de maintenir en place et d'améliorer des mécanismes indépendants et efficaces dotés des compétences juridiques et autres requises pour effectuer des visites d'observation dans les lieux de détention, notamment en vue de prévenir les actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

15. *Engage* tous les États à veiller à ce que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de l'éducation et de la formation de tous les juges, procureurs, avocats et agents de la force publique;

16. *Invite* le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les autres procédures spéciales concernées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à tenir compte de la présente résolution dans leurs travaux futurs:

17. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/13/39);

18. *Engage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à continuer de fournir des services consultatifs aux États pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

44^e séance
26 mars 2010
[Résolution adoptée sans vote]